

DECES - INCAPACITE - INVALIDITE

Groupe CARREFOUR France

Résumé de Garanties au 1^{er} janvier 2023

PERSONNEL EMPLOYE



Ce document non contractuel fourni à titre indicatif est un résumé des garanties applicables au 01/01/2023.
Il ne constitue pas la notice d'information légale.

DETAIL DES PRESTATIONS

Garanties en cas de DECES du salarié

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DES COUVERTURES
CAPITAL EN CAS DE DECES OU D'INVALIDITE ABSOLUE ET DEFINITIVE TOUTES CAUSES (*) • Célibataire, Veuf, Divorcé sans enfant à charge • Marié, Pacsé, Concubin sans enfant à charge • Majoration par enfant à charge	100% du traitement de référence TA TB 180% du traitement de référence TA TB 50% du traitement de référence TA TB
CAPITAL EN CAS DE DECES DU CONJOINT OU DU PACSE SURVIVANT : DOUBLE EFFET	100% du capital versé en cas de décès toutes causes
ALLOCATION D'OBSÈQUES (décès du salarié, du conjoint, pacsé ou d'un enfant à charge) • Salarié • Conjoint ou Pacsé • Enfant à charge	150% du Plafond Mensuel Sécurité sociale (inclus dans le capital Décès) 150% du Plafond Mensuel Sécurité sociale 100% du Plafond Mensuel Sécurité sociale La prise en charge de l'Institution est limitée aux frais réellement engagés.
RENTE ANNUELLE D'EDUCATION • Jusqu'au 26^{ème} anniversaire inclus (sous conditions)	20% du traitement de référence TA TB Avec un minimum de 15 % du Plafond de la Sécurité sociale La rente est versée par enfant à charge. Elle est : • doublée si orphelin de père et de mère • viagère si enfant handicapé

(*) En cas de décès du salarié, le montant du capital défini ci-dessus intègre l'allocation d'obsèques.
En tout état de cause, elle est versée à la personne qui a réglé les frais d'obsèques. Si le bénéficiaire désigné par le salarié n'est pas la personne qui a réglé les frais d'obsèques, le montant du capital décès lui revenant sera versé sous déduction du montant de l'allocation d'obsèques.

Concubin : Pour bénéficier de la majoration de prestation prévue, il sera retenu que le concubin est la personne vivant en couple avec le salarié au moment du décès. La définition du concubinage est celle définie par l'article 515-8 du Code civil. De plus, le concubinage doit avoir été notoire et continu pendant une durée d'au moins 2 ans jusqu'au décès. Aucune durée n'est exigée si un enfant est né de la vie commune.

Plafond Mensuel Sécurité sociale (valeur 2023) : 3666 €

Garanties en cas d'ARRET DE TRAVAIL du salarié

En cas d'arrêt de travail survenu par suite d'une maladie ou d'un accident (y compris maladie et accident professionnels) donnant lieu au paiement par la Sécurité sociale de ses prestations en espèces, il est prévu le versement d'une prestation dans les conditions reprises ci-après.

Sauf en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle, le salarié a droit aux prestations à condition qu'il ait six mois d'adhésion au régime.

LIBELLE DES GARANTIES	NIVEAU DES COUVERTURES
FRANCHISE Salarié remplissant les conditions pour bénéficier du maintien de salaire prévu par les accords du souscripteur : - A l'expiration des obligations de l'employeur Salarié ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du maintien de salaire prévu par les accords du souscripteur : - 45 jours d'arrêt total de travail continu	
INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL • Salarié quelle que soit sa situation familiale	(Sécurité sociale incluse) 75% du traitement de référence TA TB
INVALIDITE PERMANENTE DE TRAVAIL Si 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie d'invalides ou taux d'incapacité Sécurité sociale au moins égale à 66% Salarié quelle que soit sa situation familiale Si 1 ^{ère} catégorie d'invalides Sécurité sociale ou taux d'incapacité Sécurité sociale compris entre 33 et 66% Si taux d'incapacité Sécurité sociale inférieur à 33%	(hors Sécurité sociale) 25% du traitement de référence TA et 75% TB 20% du traitement de référence TA et 50% TB Aucune prestation

Le cumul des sommes versées par l'APGIS et la Sécurité sociale, et le cas échéant, de celles versées en rémunération d'un travail ne peut excéder 100% du traitement de référence net. Le dépassement éventuel réduit d'autant la prestation garantie.

TA : Partie du salaire limitée au Plafond Sécurité sociale (3666 € par mois pour 2023)

TB : Partie du salaire comprise entre un et quatre Plafonds Sécurité sociale.

Bénéficiaire (s) du capital décès

En cas de décès du salarié, le capital garanti est attribué, sauf désignation particulière effectuée par le salarié :

- A votre conjoint, conjoint(e) non séparé judiciairement de corps ni divorcé,
- à défaut, à votre partenaire lié par un pacte civil de solidarité (PACS),
- à défaut, à vos descendants, par parts égales entre eux, la part du prédécédé revenant à ses propres descendants ou à ses frères et sœurs s'il n'a pas de descendants,
- à défaut, à vos pères et mères, par parts égales entre eux ou au survivant en cas de prédécès,
- à défaut, à vos héritiers, par parts égales entre eux, selon la dévolution successorale.

En cas de décès postérieur ou simultané du conjoint (double effet) : aux enfants à charge.

En cas de changement de votre situation familiale (mariage, divorce, conclusion ou rupture de PACS, naissance, décès d'un bénéficiaire), il convient de vous assurer que votre désignation de bénéficiaire demeure en conformité avec votre nouvelle situation.

Désignation particulière de bénéficiaire(s)

A tout moment, hors présence d'un bénéficiaire acceptant, vous avez la faculté de faire une désignation différente de l'ordre ci-dessus au moyen de l'imprimé prévu à cet effet, disponible auprès de l'APGIS ou du Service Paie de votre établissement. Ce choix peut prendre la forme d'un acte sous seing privé ou d'un acte authentique.

Si vous souhaitez désigner votre concubin, il convient de le mentionner expressément par le biais du document de désignation particulière.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de l'assurance, sa désignation devient irrévocable.

Lorsque vous avez désigné plusieurs bénéficiaires et que l'un d'eux décède, le capital est versé aux autres bénéficiaires au prorata de leurs parts respectives.

Toutefois, la désignation particulière n'est pas appliquée (en conséquence de quoi la désignation type s'applique) dans les cas ci-après :

- Prédécès du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires que vous avez désignés,
- Décès, au cours d'un même événement et sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, du salarié et du bénéficiaire ou de la totalité des bénéficiaires que vous avez désignés,
- Dans les cas de révocation de plein droit prévus par le Code civil,
- En cas de refus du bénéfice du capital par le bénéficiaire désigné.

Réservation

Par dérogation à ce qui précède et nonobstant toute autre désignation, lorsque le montant du capital est déterminé en tenant compte des personnes à charge, la majoration de capital correspondante ne saurait profiter qu'aux personnes prises en considération pour le calcul de ces majorations.

Si le bénéficiaire désigné, assume effectivement la charge des personnes prises en considération pour le calcul des majorations, le capital est globalement attribué à la personne ainsi désignée à titre de bénéficiaire unique.

Si le bénéficiaire désigné n'assume pas effectivement la charge desdites personnes, il sera versé au bénéficiaire désigné un capital hors capital prévu pour personnes à charge.

Le reliquat est réparti entre les personnes à charge par parts égales entre elles et versé à leur représentant en cas d'incapacité.

En cas de décès du salarié et du ou de plusieurs bénéficiaires désignés au cours d'un même événement sans qu'il soit possible de déterminer l'ordre des décès, le salarié est présumé être décédé le dernier pour la détermination des bénéficiaires du capital.

CONTACTS APGIS :

■ **Pôle Capitaux et Rentes** : Floriane CHAMBE et son équipe au **01 49 57 16 14**

■ **Pôle Incapacité-Invalidité** : Idir REZZAOUI et son équipe au **01 49 57 16 48**